

## **Règlement**

(rsv 5.1)

*du 10 septembre 2003*

### **concernant l'exercice des professions de la santé**

#### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 19 décembre 1877 sur l'exercice des professions médicales

vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance maladie (LAMal)

vu la loi du 15 décembre 2000 sur les médicaments et dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques, LPTh)

vu la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP)

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale (ci-après : le département)

*arrête*

#### **TITRE PREMIER**

##### CHAPITRE PREMIER

##### **Régime de l'autorisation**

**Assujettissement Article premier.** – Les professions de la santé relevant du présent règlement sont les suivantes : ambulancier, chiropraticien, diététicien, droguiste, ergothérapeute, hygiéniste dentaire, infirmière, infirmière assistante, laborantine médicale, logopédiste-orthophoniste, masseur médical, médecin, médecin-dentiste, opticien, ostéopathe, pharmacien, physiothérapeute, podologue, psychothérapeute non médecin, sage-femme, technicien en radiologie médicale, technicien de salle d'opération, thérapeute de la psychomotricité.

Ces professions sont désignées par leur appellation usuelle sans égard au fait qu'elles sont exercées par des hommes ou des femmes.

La profession de médecin-vétérinaire fait l'objet d'une réglementation particulière.

Les professions d'infirmière assistante, de laborantine médicale, de masseur médical, de technicien en radiologie médicale et technicien de salle d'opération s'exercent uniquement à titre dépendant.

**Procédure**

**Art. 2.** – Le professionnel de la santé qui veut exercer sa profession adresse une demande écrite au Service de la santé publique (ci-après : le service). A cet effet, le service établit un formulaire qui fixe l'ensemble des renseignements professionnels et personnels requis ainsi que les documents qui doivent y être joints. Ces documents doivent être produits en original ou en photocopie certifiée conforme.

L'article 76 LSP est réservé.

**Art. 3.** – Le service peut exiger du requérant tout document justificatif utile à la délivrance de l'autorisation. Dans le même but, il peut se renseigner auprès de ses employeurs et des autres autorités sanitaires.

Le service peut en outre exiger du requérant qu'il se soumette à une expertise médicale.

**Art. 4.** – Lorsque les conditions légales sont satisfaites, le département délivre l'autorisation sur préavis du service.

Dans le cadre de la procédure ordinaire, des émoluments sont perçus conformément à la réglementation en vigueur.

**Equivalence des diplômes**

**Art. 5.** – En matière de qualification professionnelle, l'équivalence des diplômes ou des titres est appréciée par le département en fonction du programme et de la durée de la formation suivie.

L'équivalence est toutefois refusée si le diplôme ou le titre invoqué ne confère pas à son ou sa titulaire le droit de pratiquer dans le canton ou le pays qui l'a délivré.

Lorsque la compétence en matière de formation professionnelle appartient à la Confédération, à la Conférence des Directeurs cantonaux des affaires sanitaires, à la Croix-Rouge suisse ou à une autre organisation reconnue par le département, les diplômes et les titres reconnus par elles sont admis dans le canton.

**Expérience pratique** **Art. 6.** – En règle générale, une expérience pratique de deux ans à temps plein est exigée du candidat à l'autorisation de pratiquer à titre indépendant.

Le département peut assouplir cette exigence pour assurer la couverture des besoins de la population en soins de santé.

## CHAPITRE 2

### Droits et devoirs

**Locaux et installations**  
a) Principe **Art. 7.** – Les locaux, les installations et les appareils utilisés par les professionnels de la santé doivent être conformes aux exigences de la loi et du présent règlement. Ils doivent répondre aux besoins de la pratique et aux exigences d'hygiène, de qualité et de sécurité. Ils doivent être régulièrement entretenus et, au besoin, requalifiés.

b) Contrôles **Art. 8.** – Le service peut procéder aux contrôles nécessaires pour vérifier l'adéquation aux exigences de la santé publique et de la sécurité des patients.

c) Moyens à disposition **Art. 9.** – Il peut s'assurer le concours d'autres organes de l'administration cantonale, ainsi que d'organismes privés.

**Formation continue** **Art. 10.** – La formation continue doit permettre la mise à jour des connaissances et des compétences nécessaires au bon exercice de la profession.

Elle est en principe assurée par la participation aux programmes mis sur pied par les écoles et les associations professionnelles. Elle peut toutefois revêtir d'autres formes.

Le service est habilité à prendre toutes les informations nécessaires sur la nature, le contenu et la qualité de la formation suivie.

La législation fédérale est réservée.

**Interruption de la pratique professionnelle** **Art. 11.** – Lorsqu'une personne a interrompu sa pratique professionnelle pendant dix ans ou plus, le département peut exiger qu'elle suive un cours de recyclage ou un stage de réinsertion.

**Informations  
subséquentes**

**Art. 12.** – Tout professionnel de la santé autorisé à pratiquer est tenu d’informer le service en cas notamment de :

- changement de nom;
- changement d’adresse;
- ouverture ou fermeture de cabinet;
- cessation d’activité provisoire ou définitive;
- reprise d’activité provisoire ou définitive;
- départ du canton, même si une activité professionnelle y est maintenue;
- activité en dehors du canton;
- acquisition de la nationalité suisse ou modification du titre de séjour.

Ces informations doivent être transmises dans un délai de 15 jours.

**Traitement des  
dossiers**  
a) en cas de  
cessation  
d’activité

**Art. 13.** – Le professionnel de la santé qui cesse son activité ou qui l’interrompt durablement en informe ses patients qui peuvent se faire remettre leur dossier ou le faire transmettre aux professionnels de la santé qu’ils désignent à cet effet.

Il peut procéder à sa destruction lorsque le patient, dûment invité à prendre possession de son dossier ou à désigner une personne à cet effet, ne s’est pas manifesté dans les 3 ans.

b) En cas de décès

**Art. 14.** – En cas de décès du professionnel de la santé, les héritiers, la justice de paix ou le successeur peuvent procéder comme ci-dessus.

## TITRE 2

### DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT CERTAINES PROFESSIONS DE LA SANTE

#### CHAPITRE PREMIER

##### Ambulancier

**Titre requis**      **Art. 15.** – L’octroi d’une autorisation de pratiquer pour l’ambulancier est subordonné à un préavis de la Commission pour les mesures sanitaires d’urgence (CMSU).

#### CHAPITRE 2

##### Droguiste

**Locaux**            **Art. 16.** – Chaque droguerie doit comprendre des locaux et posséder des équipements adaptés à la vente et à la conservation des médicaments et produits proposés dans ces commerces. Elle doit notamment disposer d’une cave ou d’un local frais, d’un local pour les produits inflammables ou, lorsque la quantité stockée ne dépasse pas 100 litres, d’une armoire incombustible avec bac de rétention.

Le local de vente doit avoir un accès direct sur une voie ouverte au public.

Les locaux doivent être aménagés et les produits étiquetés de façon à prévenir toute confusion et tout accident, en respectant notamment les exigences de la LPTh, de la législation fédérale sur le commerce des substances et produits toxiques et chimiques et celles de la législation en matière de prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels.

Ils doivent être suffisamment séparés de ceux affectés à d’autres activités.

**Droguiste  
responsable**

**Art. 17.** – Le nom du droguiste responsable doit être inscrit lisiblement sur la devanture de la droguerie. Les étiquettes et les factures doivent mentionner la raison sociale et le nom du droguiste responsable.

Le droguiste dirige personnellement la droguerie. Il ne peut être responsable que d'une seule droguerie.

Le département doit être immédiatement informé lorsque le droguiste responsable est empêché d'exercer ses fonctions. Ce dernier doit être remplacé conformément aux articles 85 et 143 LSP.

**Interdiction**

**Art. 18.** – Sont interdits en droguerie :

- l'exécution des ordonnances des médecins, vétérinaires, médecins-dentistes et sages-femmes;
- la fabrication de médicaments sous réserve des mélanges de plantes, de mélanges de teintures phytothérapeutiques destinés à l'usage interne et externe et de préparations à usage externe;
- l'emploi de termes pouvant induire le public en erreur.

**Surveillance**

**Art. 19.** – Le département ou un autre organe conformément à l'article 9 du présent règlement exerce une surveillance sur les drogueries. Il s'assure de la bonne tenue des locaux et contrôle si les lois, arrêtés, règlements et autres textes relatifs à la profession (notamment la pharmacopée) sont respectés. Il vérifie si les médicaments (matières médicamenteuses, drogues médicinales et préparations) sont de bonne qualité et si les préparations sont faites conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le département peut prélever des échantillons de médicaments et de toxiques, afin de les faire analyser par le Laboratoire cantonal ou par un laboratoire officiel de contrôle des médicaments. Ces prélèvements se font en deux exemplaires et sont inscrits aux procès-verbaux d'inspection.

Les procès-verbaux d'inspection et de prélèvement sont communiqués au droguiste qui peut y inscrire ses observations. Un double de ce procès-verbal lui est remis.

Les frais des analyses des produits reconnus non conformes sont mis à la charge du droguiste.

### CHAPITRE 3

#### **Infirmière**

**Art. 20.** – L’infirmière peut faire état d’une spécialisation lorsqu’elle est titulaire du diplôme correspondant délivré par la Croix-Rouge suisse ou par l’Association suisse des infirmières.

### CHAPITRE 4

#### **Logopédiste-orthophoniste**

##### **Titre requis**

**Art. 21.** – L’autorisation de pratiquer en qualité de logopédiste-orthophoniste est accordée aux personnes en possession d’un titre universitaire en logopédie ou en orthophonie ou d’un autre titre jugé équivalent par le département qui consulte le cas échéant les associations professionnelles et le Département de la formation et de la jeunesse.

L’autorisation de pratiquer peut être assortie de limitations liées à la maîtrise d’une langue.

La procédure d’autorisation est simplifiée pour les logopédistes-orthophonistes qui ont obtenu l’autorisation d’exercer à la charge de l’assurance invalidité et qui ont déjà satisfait aux exigences posées par le Département de la formation et de la jeunesse.

### CHAPITRE 5

#### **Opticien**

##### **Obligations professionnelles**

**Art. 22.** – L’opticien n’est pas autorisé à modifier les ordonnances médicales, ni à formuler un diagnostic.

L’emploi et la prescription de médicaments sont interdits à l’opticien, à l’exception des produits usuels servant à l’adaptation des verres de contact.

##### **Locaux et équipements**

**Art. 23.** – Le candidat à l’autorisation d’exploiter doit disposer de locaux et d’installations reconnus adéquats, notamment :

- a) un atelier convenablement équipé pour procéder au montage et à la réparation des lunettes;
- b) un magasin pour conseiller la clientèle et fournir les lunettes qui soit séparé et agencé de manière à assurer un service de qualité.

Si l'opticien procède à des examens de la vue, il devra disposer d'un local séparé réservé à cet usage et équipé en conséquence. Il en va de même pour l'adaptation des verres de contact.

Le département peut établir la liste de l'équipement minimum d'un commerce d'optique.

Les locaux et installations sont soumis à l'inspection du département.

**Opticien  
responsable**

**Art. 24.** – Le nom du ou des opticiens responsables d'un commerce d'optique devra être inscrit lisiblement sur la devanture du magasin.

Le département doit être immédiatement informé lorsque l'opticien responsable est empêché d'exercer ses fonctions. Ce dernier doit être remplacé conformément aux articles 85 et 138 LSP.

**Publicité**

**Art. 25.** – Toute forme de publicité qui peut créer ou entretenir dans l'esprit du public la confusion entre l'activité de l'opticien et celle du médecin est interdite.

Le département peut exiger la production des titres ou documents dont l'opticien fait état dans sa publicité.

**CHAPITRE 6**

**Ostéopathe**

**Formation  
reconnue**

**Art. 26.** – L'évaluation de la formation des candidats à l'autorisation de pratiquer est confiée à la Commission intercantonale de reconnaissance pour l'exercice de l'ostéopathie (CIREO).

Sur la base des préavis de la CIREO, le département peut exiger du candidat des compléments de formation et des stages pratiques. Il peut notamment subordonner pour une durée déterminée l'exercice de la profession à la supervision d'un professionnel titulaire d'un certificat reconnu.

## CHAPITRE 7

### Pharmacien

#### Exercice de la profession

**Art. 27.** – Le pharmacien responsable d'une pharmacie doit en surveiller l'exploitation personnellement et de façon effective. Un pharmacien diplômé ou un assistant autorisé à remplacer doit être présent durant les heures d'ouverture.

Le pharmacien ne peut être responsable que d'une pharmacie.

Le département doit être immédiatement informé lorsque le pharmacien responsable est empêché d'exercer ses fonctions. Ce dernier doit être remplacé conformément à l'article 85 LSP.

#### Installation et tenue des pharmacies

**Art. 28.** – L'installation d'une pharmacie est subordonnée aux conditions ci-après énumérées :

1. Toute pharmacie doit comprendre :
  - a) une officine destinée à la vente des médicaments avec accès direct sur une voie ouverte au public;
  - b) un laboratoire pourvu des équipements et du matériel adéquat pour la préparation des médicaments;
  - c) des locaux de stockage d'une surface suffisante;
  - d) un local aménagé pour recevoir les produits inflammables respectant la législation en matière de prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels. Lorsque la quantité stockée ne dépasse pas 100 litres, ces produits peuvent être placés dans une armoire incombustible avec bac de rétention;
  - e) un coffre-fort scellé ou muré pour enfermer les médicaments stupéfiants au sens de la loi fédérale sur les stupéfiants et les psychotropes.
2. Le pharmacien effectuant des préparations homéopathiques doit disposer d'un local réservé et adapté à cet usage. Ce local doit être muni de l'appareillage adéquat et de flaconnage neuf réservés uniquement à l'homéopathie. Seul le pharmacien satisfaisant à ces conditions est autorisé à faire mention de laboratoire homéopathique, sur ou dans son officine, sur les étiquettes, les factures, etc. Le pharmacien

dispensant des préparations homéopathiques déjà conditionnées conserve ces dernières dans des armoires séparées, réservées à cet usage.

3. Les locaux destinés à la préparation, à la conservation et à la vente des médicaments doivent être aérés, bien éclairés et rigoureusement propres. Ils doivent permettre la conservation des médicaments dans les conditions de température prescrites par la pharmacopée. Ils ne doivent pas communiquer avec des locaux où s'exerce une activité incompatible avec la pharmacie. Si une pharmacie et une droguerie sont exploitées dans des locaux adjacents, les surfaces affectées à chacune doivent être délimités de manière à éviter toute confusion pour le public et lors de l'exploitation.

**Pharmacies sans accès direct sur une voie accessible au public**

**Art. 29.** – Les pharmacies qui fournissent des médicaments exclusivement aux établissements sanitaires et aux personnes hébergées dans ceux-ci ne sont pas tenues d'avoir un accès direct sur une voie accessible au public.

Dans le cadre des missions confiées à la Polyclinique médicale universitaire, sa pharmacie n'est pas tenue d'avoir un accès direct sur une voie accessible au public.

**Art. 30.** – La LPT<sup>h</sup> et ses dispositions d'exécution sont applicables pour la fabrication, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, la distribution et la remise des médicaments, ainsi que pour la publicité.

**Art. 31.** – Toute pharmacie doit être pourvue de la pharmacopée et d'un registre pour la copie des ordonnances médicales.

**Art. 32** – Le nom du pharmacien doit être inscrit visiblement sur l'officine, les étiquettes et les factures.

L'adjonction du mot « droguerie » n'est admise que s'il existe une droguerie dans des locaux adjacents, dirigée par un droguiste responsable. Toutefois, les pharmaciens peuvent indiquer qu'ils vendent des articles de droguerie. Le mot « articles » doit être inscrit en toutes lettres et avec les mêmes caractères que le mot « droguerie ».

**Ordonnances  
médicales**

**Art. 33.** – Lorsqu’une ordonnance n’est pas clairement rédigée, lisible, datée et signée, ou si la dose prescrite s’écarte de la dose usuelle, ou si elle paraît contenir une erreur, le pharmacien est tenu, avant de l’exécuter, d’en avertir l’auteur.

**Art. 34.** – Toutes les ordonnances prescrivant des stupéfiants sont inscrites sous numéro d’ordre dans le registre d’ordonnances, tenu constamment à jour. Il en est de même pour les ordonnances magistrales et leur répétition. Le numéro d’ordre sera transcrit sur l’ordonnance.

Les inscriptions comportant des stupéfiants seront soulignées en rouge de façon bien lisible dans le registre d’ordonnances ou seront accompagnées d’une lettre « S » rouge, bien visible.

Si le client désire conserver l’ordonnance qui lui appartient, le pharmacien doit y apposer son timbre avec la date d’exécution.

Les ordonnances originales non réclamées par le client doivent être conservées trois ans au moins par le pharmacien. Celles prescrivant des stupéfiants le sont pendant dix ans conformément à la législation fédérale.

Le pharmacien doit retenir une ordonnance originale présentant un caractère douteux et la faire parvenir au pharmacien cantonal. Il en délivre au client sur demande une copie timbrée, datée et signée.

**Dispensation**

**Art. 35.** – L’étiquetage des préparations magistrales doit respecter les prescriptions de la pharmacopée.

Les médicaments délivrés sur ordonnance sont munis d’une étiquette portant le mode d’emploi, la date et le numéro d’ordre pour les stupéfiants et les préparations magistrales.

**Vente en libre  
service**

**Art. 36.** – Les médicaments dont la vente avec ou sans ordonnance médicale est réservée aux pharmacies (liste A à C) ne sont pas admis à la vente en libre service.

Les médicaments dont la vente est autorisée en pharmacie et droguerie (liste D) peuvent être vendus en libre service si le conseil par la personne compétente est assuré et s’ils ne font pas

l'objet de restriction de publicité de l'Institut suisse des produits thérapeutiques en raison d'un risque d'accoutumance, de dépendance ou d'usage abusif.

Les médicaments dont la vente est autorisée dans tous les commerces (liste E) peuvent être vendus en libre service.

**Pharmacie  
d'hospitalisation  
à domicile**  
a) définition

**Art. 37.** – Une pharmacie d'hospitalisation à domicile est une pharmacie qui a pour mission de fournir les agents thérapeutiques pour un traitement de type hospitalier au domicile du patient. Elle fabrique notamment des médicaments et garantit leur dispensation pour la durée du traitement.

Une pharmacie d'hospitalisation à domicile ne peut pas être dans le même temps une pharmacie au sens de l'article 28.

b) activité et  
devoirs

**Art. 38.** – Une pharmacie d'hospitalisation à domicile doit :

- a) assurer une permanence 24 heures par jour et 7 jours par semaine;
- b) fabriquer ses médicaments en respectant les règles de bonnes pratiques de fabrication en vigueur en Suisse et applicables aux préparations en petites quantités;
- c) dispenser aux seuls patients au bénéfice d'une prescription d'hospitalisation à domicile, uniquement les médicaments prescrits par le médecin et nécessaires au traitement justifiant l'hospitalisation à domicile;
- d) assurer le suivi thérapeutique chez ces patients dans les limites des compétences des pharmaciens telles que fixées par la loi.

Le pharmacien responsable doit être autorisé à pratiquer à titre indépendant et posséder l'expérience appropriée en pharmacie hospitalière.

La permanence et la dispensation des médicaments doivent être assurées par un pharmacien diplômé autorisé à pratiquer.

c) locaux	<p><b>Art. 39.</b> – Une pharmacie d’hospitalisation à domicile doit posséder des locaux bien éclairés, ventilés, rigoureusement propres et séparés de tout autre local destiné à d’autres activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) un local de fabrication équipé d’un ou de plusieurs flux laminaires destinés à préparer des produits stériles ou à manipuler des substances dangereuses;</li> <li>b) un ou plusieurs locaux de stockage pour le matériel, les matières premières et les produits finis;</li> <li>c) un ou plusieurs locaux administratifs.</li> </ul>
d) dispositions applicables	<p><b>Art. 40.</b> – L’ensemble des dispositions prévues pour l’exploitation des pharmacies s’applique à l’exploitation des pharmacies d’hospitalisation à domicile, à l’exception des articles 28 et 32.</p>
<b>Produits techniques</b>	<p><b>Art. 41.</b> – Il est interdit de délivrer au public des substances nocives dans des récipients destinés à contenir des denrées alimentaires.</p> <p>Les acides, les bases fortes, l’extrait de Javel, les poisons violents seront délivrés dans des flacons à poison réservés à cet usage, les autres liquides dans des flacons spéciaux carrés ou cannelés ne permettant aucune confusion.</p>
<b>Surveillance des pharmacies</b>	<p><b>Art. 42.</b> – Les pharmacies sont placées sous le contrôle et la surveillance du département. Celui-ci peut les faire inspecter aussi souvent qu’il le juge nécessaire.</p> <p>L’inspecteur vérifie les conditions fixées pour l’exploitation d’une pharmacie. Il s’assure de la bonne tenue des locaux et contrôle si les lois, arrêtés, règlements et autres textes relatifs à la profession sont respectés. Il vérifie si les médicaments (matières médicamenteuses, drogues médicinales et préparations) sont de bonne qualité, si les préparations médicinales sont faites conformément à la pharmacopée et si les prescriptions concernant les ordonnances et la vente des médicaments sont observées.</p>

L'inspecteur peut prélever des échantillons de médicaments et les faire analyser par le Laboratoire cantonal ou par un laboratoire officiel de contrôle des médicaments. Ces prélèvements se font en deux échantillons et sont inscrits au procès-verbal d'inspection.

Le rapport d'inspection est communiqué au pharmacien.

Les frais des analyses des produits reconnus non conformes sont mis à la charge du pharmacien.

## CHAPITRE 8

### Physiothérapeute

<b>Soins aux malades</b>	<p><b>Art. 43.</b> – Le physiothérapeute est seul admis à pratiquer la physiothérapie auprès des malades.</p> <p>Il n'intervient que sur prescription médicale. Par ses propres évaluations, il détermine lui-même les moyens qu'il juge adéquats pour atteindre les objectifs du traitement.</p> <p>Il réfère au médecin prescripteur toute personne pour laquelle il suspecte une atteinte dépassant sa compétence.</p>
<b>Prestations aux personnes présumées en bonne santé</b>	<p><b>Art. 44.</b> – Le physiothérapeute est autorisé à faire bénéficier de ses compétences toute personne présumée en bonne santé dans un but préventif, esthétique ou sportif.</p> <p>En cas de doute sur la santé d'une personne faisant directement appel à lui, il l'invite à consulter un médecin.</p>
<b>Dénomination</b>	<p><b>Art. 45.</b> – Le département peut autoriser un physiothérapeute à faire publiquement état de compétences thérapeutiques particulières. Il peut en déterminer la liste sur proposition des associations professionnelles.</p> <p>Ces compétences s'inscrivent notamment dans les domaines de l'appareil locomoteur, respiratoire et cardio-vasculaire, urogynécologique et coloproctologique, neurologique et neuro-pédiatrique et médico-sportif.</p>

## CHAPITRE 9

### Podologue

**Pratique professionnelle** **Art. 46.** – Le nom du podologue exerçant dans des instituts, établissements ou commerces doit être inscrit visiblement sur leur devanture.

**Activité non régie par la LSP** **Art. 47.** – Le podologue qui déploie une activité non régie par la LSP ou qui fait de la publicité pour un appareil dont la réclame publique est autorisée ne peut faire état, dans cette activité, de son titre de podologue.

## CHAPITRE 10

### Psychothérapeute non médecin

**Titre requis** **Art. 48.** – Le candidat à l’autorisation de pratiquer doit produire au département :

- une licence universitaire en psychologie ou un titre jugé équivalent par le département;
- des certificats établissant qu’il a acquis la formation complémentaire en psychothérapie de l’articles 122b, alinéa 2 LSP.

Le département détermine la liste des documents à produire.

**Assistants** **Art. 49.** – La fonction d’assistant d’un psychothérapeute non médecin a pour but d’assurer la formation complémentaire en psychothérapie de l’intéressé, conformément aux exigences du département.

L’assistant exerce à titre dépendant sous la responsabilité et sous le contrôle direct d’un psychothérapeute non médecin.

Le psychothérapeute non médecin qui désire s’adjoindre un assistant doit en aviser le département. Un psychothérapeute non médecin ne peut pas avoir plusieurs assistants simultanément.

La fonction d’assistant est limitée dans le temps aux besoins de la formation postuniversitaire.

## CHAPITRE 11

### Sage-femme

**Appellation pour des personnes de sexe masculin** **Art. 50.** – Lorsque la profession est exercée par une personne de sexe masculin, ce dernier porte le titre d'accoucheur.

**Pratique de la suture du périnée** **Art. 51.** – La sage-femme qui prouve avoir effectué 15 sutures (5 sur instruction et 10 de manière indépendante) peut recevoir une autorisation spéciale d'effectuer ces traitements dans le cadre défini par la Croix-Rouge suisse (épisiotomie, déchirures du périnée de premier et deuxième degrés, déchirures vaginales et labiales).

**Avis obligatoires** **Art. 52.** – La sage-femme est tenue de déclarer, dans les trois jours, à l'officier de l'état civil de l'arrondissement où elle a eu lieu, toute naissance, à terme ou prématurée, d'un enfant vivant, lorsque cette déclaration n'a pas été faite par les personnes qui y sont légalement tenues.

Lorsqu'elle se trouve en présence d'un enfant mort-né, à terme ou prématurément après le sixième mois de la grossesse, la sage-femme doit appeler un médecin pour constater le décès.

## TITRE 3

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Dispositions transitoires**  
a) Ostéopathes **Art. 53.** – Les personnes qui exerçaient à titre indépendant une activité principale en ostéopathie depuis plus de 5 ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, et qui désirent continuer à pratiquer ont un délai d'une année, dès cette date, pour demander l'autorisation prévue à l'article 122 f LSP.

L'autorisation pourra être délivrée même si le requérant ne peut pas justifier d'une formation conforme aux exigences de la LSP et du présent règlement, pour autant que l'exercice de sa profession soit conforme aux pratiques généralement reconnues par la profession. Le département décide, sur préavis de la CIREO.

L'autorisation pourra être délivrée au requérant pour autant qu'il puisse justifier d'une formation de base en ostéopathie ou d'une formation de physiothérapeute et d'une formation complémentaire en ostéopathie.

Le département peut exiger du requérant qu'il produise tous les documents qui lui permettront de se prononcer valablement.

Si le département décide que l'autorisation définitive ne peut pas être accordée, les règles prévues à l'article 54 du présent règlement sont applicables par analogie.

**Art. 54.** – Les personnes qui exerçaient à titre indépendant une activité principale en ostéopathie depuis moins de cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, et qui désirent continuer à pratiquer ont un délai d'une année, dès cette date, pour demander l'autorisation prévue à l'article 122 f LSP.

Lorsque le requérant ne remplit pas les conditions de la LSP et du présent règlement mais peut prouver que l'exercice de sa profession est conforme aux pratiques généralement reconnues par la profession, le département peut lui accorder une autorisation provisoire, valable trois ans.

Pour pouvoir obtenir une autorisation définitive, le requérant devra, dans ce laps de temps, compléter sa formation pour répondre aux exigences de la LSP et du présent règlement.

L'autorisation pourra être délivrée au requérant pour autant qu'il puisse justifier d'une formation de base en ostéopathie ou d'une formation de physiothérapeute et d'une formation complémentaire en ostéopathie.

Le département consulte la CIREO.

b) Podologues  
Anciens pédicures

**Art. 55.** – Les titulaires d'une autorisation de pratiquer en qualité de pédicure qui n'ont pas suivi la formation complète actuellement réglementée par la Croix-Rouge suisse reçoivent une autorisation de pratiquer en qualité de podologue limitée aux disciplines pour lesquelles ils ont été formés. Ils ne sont notamment pas habilités à confectionner des semelles orthopédiques.

Titre de pédicure

**Art. 56.** – Le titre de pédicure reste protégé pendant une durée de deux ans dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

c) Thérapeutes  
de la  
psychomotricité

**Art. 57.** – Les personnes qui exerçaient à titre indépendant une activité principale en thérapie de la psychomotricité depuis plus de cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, et qui désirent continuer à pratiquer ont un délai d'une année, dès cette date, pour demander l'autorisation exigée par la LSP.

L'autorisation pourra être délivrée même si le requérant ne peut pas justifier d'une formation conforme aux exigences de l'article 122j LSP, pour autant que l'exercice de sa profession soit conforme aux pratiques généralement reconnues par la profession. Le département décide, sur préavis des associations professionnelles et du Département de la formation et de la jeunesse.

Le département peut exiger du requérant qu'il produise tous les documents qui lui permettront de se prononcer valablement.

Si le département décide que l'autorisation définitive ne peut pas être accordée, les règles prévues à l'article 58 du présent règlement sont applicables par analogie.

**Art. 58.** – Les personnes qui exerçaient à titre indépendant une activité principale en thérapie de la psychomotricité depuis moins de cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, et qui désirent continuer à pratiquer ont un délai d'une année, dès cette date, pour demander l'autorisation prévue exigée par la LSP.

Lorsque le requérant ne remplit pas les conditions de l'article 122j LSP mais peut prouver que l'exercice de sa profession est conforme aux pratiques généralement reconnues par la profession, le département peut lui accorder une autorisation provisoire, valable trois ans.

Pour pouvoir obtenir une autorisation définitive, le requérant devra, dans ce laps de temps, compléter sa formation pour répondre aux exigences de la LSP.

Le département consulte les associations professionnelles et le Département de la formation et de la jeunesse.

**Art. 59.** – Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent règlement :

- le règlement du 4 juillet 1960 sur la profession de pharmacien et l'exploitation des pharmacies;
- le règlement du 22 novembre 1968 concernant les exigences minimales de l'examen de chiropraticien;
- le règlement du 11 juillet 1969 sur l'exercice de la profession d'infirmière et d'infirmier assistants;
- le règlement du 2 juillet 1975 sur l'exercice de la physiothérapie;
- le règlement du 13 mai 1988 sur l'exercice de la profession de psychothérapeute non médecin;
- le règlement du 16 mars 1962 sur l'exercice de la profession d'assistant technique en radiologie;
- le règlement du 6 juin 1986 sur l'exercice de la profession d'opticien;
- le règlement du 12 mars 1986 sur les professions de la santé pour lesquelles il n'est pas exigé d'autorisation de pratiquer;
- le règlement du 5 mars 1986 sur l'exercice de la profession de droguiste et l'exploitation des drogueries;
- le règlement du 17 novembre 1999 sur l'exercice de la profession de logopédiste-orthophoniste.

**Exécution** **Art. 60.** – Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2003.

Donné, sous le seau du Conseil d'Etat, à Lausanne le 10 septembre 2003.

Le président :

*J.-Cl. Mermoud*

(L.S.)

Le chancelier :

*V. Grandjean*